

Arrêt

n° 179 293 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco Me V. SEDZIEJEWSKI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante au séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 suite à la production d'un contrat de travail, ensuite de quoi elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 6 octobre 2012.

Le 20 décembre 2011, le directeur de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle de la Région de Bruxelles-capitale a décidé de retirer l'autorisation d'occupation de travailleurs étrangers accordée à la SPRL [S...] en vue d'occuper le requérant en qualité de boulanger, et de retirer à ce dernier le permis de travail B qui lui avait été accordé pour travailler pour ladite SPRL. Cette décision était motivée par le licenciement de la partie requérante pour faute grave.

Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire/le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006.

Considérant que [le requérant] demeurant à 1080 Bruxelles, Rue [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée au 06.10.2012 et ce suite à la décision du 22.09.2011 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était lié à son permis de travail B n° B114988042 valable du 07.09.2011 au 06.09.2012 et à l'autorisation de séjour d'occupation accordée à l'employeur SPRL [S...];

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale nous informe que dans le cadre du suivi du dossier, l'autorisation d'occupation et le permis de travail B sont retirés et perdent par conséquence toute validité. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale nous signale que l'intéressé a renoncé à occuper l'emploi pour lequel le permis de travail avait été accordé ;

Il est décidé de mettre fin à son séjour.

Par conséquent, je vous prie de retirer le titre de séjour temporaire qui lui avait été accordé initialement».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de minutie, de prudence, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

1.

La décision attaquée a été prise le 19.01.12.

La décision de retrait du permis de travail et d'autorisation d'occupation a, quant à elle, été prise le 20.12.11 avec possibilité de recours dans le mois.

La décision attaquée a donc été prise avant que le délai d'appel de la décision de retrait du permis de travail et d'autorisation d'occupation soit écoulé.

Or le 20.02.12, le requérant introduisait un recours contre la décision de retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

2.

La partie adverse a clairement commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause, la décision de retrait du permis de travail n'étant pas définitive lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Cette erreur d'appréciation constitue un défaut de motivation dès lors qu'elle est de nature à vícier l'acte et qu'elle est « suffisamment importante pour que l'on puisse raisonnablement penser que l'autorité aurait pu statuer différemment si elle avait été exactement informée » (Contentieux administratif, M. LEROY, 1996, Bruylant, p.287).

Elle constitue également une Violation du principe de bonne administration dès lors que la partie adverse se devait « d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision (Contentieux administratif, op.cit. p.322), d'exercer son pouvoir avec discernement et de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause.

De plus, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice la partie adverse se devait également d'attendre la décision du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi ou à tout le moins l'écoulement du délai de recours, celui-ci pouvant encore rendre une décision en faveur du requérant qui aurait pour conséquence qu'un retrait du séjour serait illégal.

Enfin, s'agissant d'une décision mettant fin au séjour, et donc portant atteinte à une situation acquise, il revenait à la partie adverse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles in casu. Ne l'ayant pas fait, elle a violé le principe de minutie ainsi que son devoir de prudence (CCE 59145 du 31 mars 2011).

3.

La décision de retrait du permis de travail et de l'autorisation d'occupation indique que cette décision est susceptible d'un recours dans le mois de sa notification.

Le requérant pouvait ainsi espérer voir cette décision réformée « en appel ».

L'acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, prive ce recours de toute utilité et viole ainsi le principe de légitime confiance.

En conclusion, en décidant du retrait de séjour temporaire sans avoir attendu l'écoulement du délai d'appel et la décision dont appel, la partie adverse viole les principes précités ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi la décision querellée violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort, ni du dossier administratif ni du dossier de procédure, que la partie requérante ait informé la partie défenderesse de l'introduction d'un recours contre la décision qui lui retire son permis de travail en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué. Or, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Au demeurant, la partie requérante ne soutient pas que le recours qu'elle aurait introduit fût assorti d'un effet suspensif, en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu commettre une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce ou manquer aux principes invoqués.

Le Conseil observe enfin que la motivation de l'acte attaqué indique de manière suffisante les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY